

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme,
de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement
durable

ARRÊTÉ N° 15107

**PORTANT SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE
« L'ENTRE DEUX POINTE TROIS QUARTS » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SARCELLES SOUS LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DE GRAND PARIS
AMÉNAGEMENT**

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1, R.311-5 et R.311-12 ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2002-477 du 8 avril 2002 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) de la Plaine de France modifié par le décret n°2006-937 du 28 juillet 2006 et par le décret n°2007-780 du 10 mai 2007 ;

VU le décret n°2016-1915 du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine de France et transfert de ses droits et obligations à l'Établissement Public Grand Paris Aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-389 en date du 29 juin 2010 portant création de la ZAC de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts sur le territoire de la commune de Sarcelles, avec pour maître d'ouvrage l'EPA Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 989 en date du 31 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France en date du 5 avril 2018 approuvant la demande de suppression de la ZAC de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts formulée par Grand Paris Aménagement ;

VU la délibération n° 2018-165 du conseil municipal de la commune de Sarcelles en date du 18 octobre 2018 décidant d'approuver la rétrocession à l'euro symbolique, par Grand Paris Aménagement au profit de la commune, des espaces publics des îlots F et J de la ZAC de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts ;

VU la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 28 novembre 2018 autorisant son directeur général à solliciter du préfet du Val-d'Oise la suppression de la ZAC de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts à Sarcelles ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sarcelles approuvé le 31 janvier 2008, modifié ;

VU la lettre de Grand Paris Aménagement du 15 janvier 2019 demandant au Préfet du Val d'Oise de bien vouloir prendre l'arrêté nécessaire à la suppression de la ZAC dite « de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts » ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression ;

CONSIDÉRANT que le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC et la remise en gestion des ouvrages ont été réalisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La ZAC dite « de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts » située sur le territoire de la commune de Sarcelles est supprimée ;

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts » dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcelles approuvé le 31 janvier 2008 ;

Article 3 : Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme pour l'acte de création de la zone.

Il sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement public Grand Paris Aménagement, ainsi qu'à la mairie de Sarcelles, et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Sarcelles, et envoyé au Préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté et le rapport de présentation de la suppression de la ZAC « de l'Entre Deux Pointe Trois Quarts » pourront être consultés au siège de Grand Paris Aménagement, à la mairie de Sarcelles, en sous-préfecture de Sarcelles ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise.

Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an (www.val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8 : La décision supprimant la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, au préalable dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur général de Grand Paris Aménagement, le maire de Sarcelles et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

